الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET

DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيات

RECUEIL DES CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

2014

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيسات

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

Imprimé par : Sarl Laser Plus

Zone d'activité - Lot N° 17 A, Ain Benian - Alger - Algérie

E-mail: laserplus.lp@gmail.com Tél.: 021 30 25 54 Fax: 021 30 65 97

SOMMAIRE

N°	Date	Objet	Page
		CIRCULAIRES	
01	21/01/2014	Fonctionnement des postes comptables.	07
02	18/02/2014	Codification des Postes Comptables.	09
03	19/02/2014	Codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.	13
04	25/02/2014	Codification de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014.	14
05	06/03/2014	Erratum codification des Postes Comptables.	15
06	31/03/2014	Codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.	16
07	31/03/2014	Codification des ordonnateurs.	17
08	15/04/2014	Revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.	19
09	15/04/2014	Codification des ordonnateurs.	21
10	18/06/2014	Erratum codification des Postes Comptables.	23
11	26/08/2014	Détection de faux billets.	24
12	26/08/2014	Codification des ordonnateurs.	26
13	01/09/2014	Communication à l'administration fiscale des dépenses dont le montant excède 1.000.000 DA.	27
14	19/10/2014	Paiement des pensions des ayants droit des moudjahidine et chouhada.	28
15	31/12/2014	Retrait de billets de banque de la circulation.	32
		INSTRUCTIONS	
01	24/02/2014	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement de l'élection présidentielle du 17 avril 2014.	35
02	26/02/2014	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-139 intitulé : « Fonds national de développement agricole».	37
03	26/02/2014	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-140 intitulé : « Fonds National de Développement Rural».	40
04	23/03/2014	Paiement de pensions par voie de virement.	43
05	23/03/2014	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-057 intitulé : «Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques».	44
06	09/04/2014	- Gestion comptable de l'Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale. - Création du sous-compte n°129 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux—service financier».	46
07	09/04/2014	Imputation du produit des «autres recettes».	48

$\underline{SOMMAIRE}$ (SUITE)

08	15/04/2014	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-141 intitulé : «Fonds National de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015».	49
09	29/04/2014	Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor (exercice 2011).	51
10	30/06/2014	 Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement de l'élection présidentielle du 17 avril 2014. Prorogation des délais d'engagement et d'ordonnancement des dépenses. 	54
11	02/09/2014	Clôture des comptes d'affectation spéciale n°: - 302-067 : «Fonds national de développement de l'investissement agricole» 302-071 : «Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire» 302-121 : «Fonds national de régulation de la production agricole».	56
12	02/09/2014	Clôture des comptes d'affectation spéciale n°: - 302-109 : «Fonds de lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe» 302-111 : «Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession» 302-126 : «Fonds spécial d'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles».	58
13	20/07/2014	Modalités d'exécution des crédits et des dépenses relatifs à la réalisation des constructions scolaires de l'enseignement primaire public.	60
14	04/09/2014	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement de l'élection présidentielle du 17 avril 2014	74
15	06/10/2014	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé : «Fonds spécial de solidarité nationale».	75
16	16/10/2014	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé «Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture».	77
17	02/11/2014	 Gestion comptable et financière du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux; Création du sous-compte n°130 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux -service financier-». 	79
18	12/11/2014	Comptabilisation des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.	81
19	16/11/2014	- Gestion comptable de l'Ecole Supérieure en Informatique. - Création du sous-compte n°131 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux –service financier».	83
20	30/12/2014	- Gestion comptable et financière de l'Ecole Nationale Supérieure en Statistique et en Economie Appliquée; - Création du sous-compte n°132 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux -service financier-».	85



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 01 DU 21/01/2014

OBJET: Fonctionnement des postes comptables.

- **REFER : -** Loi n°90-21 du 15 août 1990 modifiée et complétée relative à la comptabilité publique, notamment son article 36.
 - Décret exécutif n°93-46 du 06 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en nonvaleurs.

Les dispositions des textes visées en référence ont fixé les conditions d'exécution des recettes et des dépenses publiques.

Dans ce cadre, il a été relevé au niveau de certains postes comptables des irrégularités dans l'admission de certaines dépenses, notamment en matière d'opérations imputables aux comptes d'affectation spéciale.

C'est ainsi qu'à titre d'exemple:

- Les rubriques figurant dans les nomenclatures des recettes et des dépenses des comptes d'affectation spéciale ne sont pas toujours respectées par les comptables publics assignataires ou interprétées par ces derniers de façon souvent erronée.
- Les crédits affectés à ces comptes ne sont pas toujours utilisés pour les seules fins ayant motivé leur création;
- Les dépenses prévues pour ces comptes sont souvent admises en paiement sous forme de subvention ou contribution etc;

Ces errements dans le contrôle des dépenses publiques constituent une faute professionnelle grave qui occasionne un grave préjudice au Trésor Public.

Aussi, il est instamment rappelé que les comptables publics jouent un rôle essentiel dans le contrôle des dépenses publiques et qu'à ce titre, ils sont tenus impérativement de veiller à ce que les ordonnancements et mandatements qui leur sont présentés en paiement par les ordonnateurs soient conformes aux dispositions de la législation et réglementation en vigueur, sous peine de voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire engagée, conformément à la loi.

Dès lors, aucune défaillance ne sera désormais tolérée en la matière et tout manquement dans ce cadre sera sévèrement sanctionné.

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente circulaire et de me tenir informé de toute difficulté rencontrée.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

Copie à titre de compte rendu à:

- Monsieur le Ministre des Finances.

Copie pour exécution:

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Copie pour information:

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 02 DU 18/02/2014 MODIFIANT ET COMPLETANT LA CIRCULAIRE N°08 DU 22/10/2013

OBJET: Codification des Postes Comptables.

REFER: - Circulaire n° 08 du 22 octobre 2013 portant codification des postes comptables.

- Lettre n°11264 du 13 novembre 2013 émanant des services de la Direction Générale du Domaine National.

En application des dispositions des arrêtés du 12 mars 2013 portant désignation des conservations foncières et des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions, la nomenclature portant codification des postes comptables des régies financières, au niveau de la colonne relative aux postes comptables relevant de la Direction Générale du Domaine National, est modifiée et complétée conformément aux tableaux annexés.

Les conservations foncières et les inspections des domaines dont leur dénomination est modifiée gardent le même code attribué par la circulaire n°08 du 22 octobre 2013.

Le code « 47/3-002 » est attribué à la conservation foncière « Metlili » relevant de la Direction de la wilaya de Ghardaïa à la place de la conservation foncière « Bounoura » de la même Direction de wilaya.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Directions Régionales du Trésor (Pour notification à l'ensemble des trésoreries relevant de votre région).

<u>Tableau n°01</u>:

<u> </u>	Foncières créées par l'arrêté du 1	<u>z mars 2013</u>
Directions de wilaya	Conservation Foncière	N° de code
Adrar	Bordj Badji Mokhtar	01/3-010
Laghouat	Kasr El Haïrane	03/3-009
Oum El-Bouaghi	Ain Fakroun	04/3-009
Batna	Chemra	05/3-011
Datiia	N'Gaous	05/3-012
Béjaia	Souk El Thenine	06/3-011
Dejala	Kharatta	06/3-012
Béchar	Beni Ounif	08/3-009
Blida	Larbaa	09/3-008
Bouira	Ain Bessam	10/3-010
Tlemcen	Ouled Mimoun	13/3-010
Hemicen	Mansourah	13/3-011
Tizi Ouzou	Ouaguenoun	15/3-015
Tizi Ouzou	Ouacif	15/3-016
Algor	Draria	16/3-026
Alger	Bir Touta	16/3-027
liiol	El Aouana	18/3-008
Jijel	El Ancer	18/3-009
Setif	Sétif-Sud	19/3-013
Saïda	Al Hassasna	20/3-005
Sidi Bel-Abbes	Telagh	22/3-008
Sidi bei-Abbes	Sidi Lahcène	22/3-009
Annaba	Seraidi	23/3-007
Guelma	Kalaat Bousbaa	24/3-007
Constantine	Ain Abid	25/3-009
Médéa	Tablat	26/3-013
Mostaghanem	Mostaghanem-Sud	27/3-008
M'sila	Ain El-Melh	28/3-010
Maccons	Sig	29/3-010
Mascara	Bouhanifia	29/3-011
Ouersula	Sidi Khouiled	30/3-009
Ouargula	Tamacine	30/3-010
0	Oran-Centre	31/3-011
Oran	Oued Tlilat	31/3-012
El-Bayadh	Boualam	32/3-010
Dandi Dan Améridi	Mansourah	34/3-010
Bordj Bou-Arréridj	Bir Kasd Ali	34/3-011

Boumerdes	Khemis El-Khechna	35/3-009
Bournerdes	Isser	35/3-010
El-Tarf	Ben M'hidi	36/3-008
Souk Ahras	M'daourouch	41/3-008
Souk Anras	Macherouha	41/3-009
Tipaza	Bou Ismail	42/3-008
Mila	Tadjenant	43/3-012
Ain Defla	Djelida	44/3-011
Alli Della	Djendel	44/3-012
Ain Temouchent	Ain Kihel	46/3-009
Ain Temouchent	El Maleh	46/3-010
Ghardaïa	Metlili	47/3-002
Gilafdala	Guerrara	47/3-009

<u>Tableau n°02</u>:

Inspections des Domaines crées par l'arrêté du 12 mars 2013				
Directions de wilaya	Inspections des Domaines	N° de code		
Datus	Chemra	05/3-013		
Batna	N'Gaous	05/3-014		
Béjaia	Souk El Thenine	06/3-012		
Tlemcen	Sebdou	13/3-012		
Hemcen	Remchi	13/3-013		
Djelfa	El Idrissïa	17/3-012		
Saïda	Al Hassasna	20/3-006		
Sidi Bel-Abbes	Ain El Berd	22/3-010		
Sidi Bel-Abbes	Ras El Ma	22/3-011		
Annaba	Ain Berda	23/3-008		
Guelma	Kalaat Bousbaa	24/3-008		
Gueillia	Hammam Debagh	24/3-009		
Constantine	Zighout youcef	25/3-010		
Oran	Bir El Djir	31/3-013		
El Payadh	Rekassa	32/3-011		
El-Bayadh	Chellala	32/3-012		
Bordj Bou-Arréridj	Bir Kasd Ali	34/3-012		
Boumerdes	Isser	35/3-011		
bournerdes	Khemis El Khechna	35/3-012		
El-Tarf	Bouhadjar	36/3-009		
Khenchela	Ouled Rachach	40/3-008		
Tipaza	Bou Ismail	42/3-009		

Air Tamanahant	Ain Larbaâ	46/3-011
Ain Temouchent	El Amiria	46/3-012
Ghardaïa	Guerrara	47/3-010

<u>Tableau n°03</u>:

Changement de dénomination de quelques Conservations Foncières par l'arrêté du 12 mars 2013					
Directions de Ancienne dénomination Nouvelle dénomination N° de co-					
Alman	Alger	Alger Centre	16/3-001		
Alger	Ben Aknoun	Bouzaréah	16/3-009		
Sétif	Sétif	Sétif-Nord	19/3-001		
Mastaghanam	Mostaghanem	Mostaghanem-Nord	27/3-001		
Mostaghanem	Mazaghrane	Hassi Mamèch	27/3-003		
M'sila	Barhoum	Magra	28/3-004		
Ain Temouchent	Hassi El Ghella	El Amiria	46/3-004		

<u>Tableau n°04</u>:

Changement de dénomination de quelques Inspections des Domaines par l'arrêté du 12 mars 2013			
Directions de wilaya	Ancienne dénomination (Arrêté du 27/06/2001)	Nouvelle dénomination (Arrêté du 12/03/2013)	N° de code
M'sila	Barhoum	Magra	28/3-009

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 03 DU 19/02/2014

OBJET: Codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

REFER : - Décret exécutif n°13-423 du 18/12/2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances.

- Envoi n°08 du 13/02/2014 de la Direction Générale de la

Prospective.

Le décret visé en référence, a créé au sein de l'administration centrale du Ministère des Finances, la Direction Générale de la prospective.

Le code ordonnateur attribué à cette structure est le suivant:

- Direction Générale de la Perspective:110.7.00.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Centrale

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables
- Ministère des Finances (Direction Générale de la Prospective).
- Direction Générale du Budget.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésorerie de Wilaya.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 04 DU 25/02/2014

OBJET : Codification de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014.

REFER : - Décret n° 14-09 du 17/01/2014 portante nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014.

Décision n° 01 du 09/02/2014 de Monsieur le Premier Ministre, fixant les modalités de gestion des crédits de fonctionnement de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014.

Le décret visé en référence a fixé la liste des membres de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014.

En vertu de la décision susvisée, les crédits de fonctionnement de cette commission sont inscrits à l'indicatif du budget des charges communes dont le président en est l'ordonnateur et le trésorier central, le comptable assignataire.

Compte tenu de ce qui précède, le code ordonnateur attribué à la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014 est le suivant : 128.4.00

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Centrale.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Monsieur le Président de la Commission Nationale de Supervision des élections présidentielles de l'année 2014
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de Domaine National
- Direction de la Modernisation et de Normalisation Comptable
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya
- Directions Régionales du Trésor

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

ERRATUM N°05 DU 06/03/2014 A LA CIRCULAIRE N°02 DU 18/02/2014

OBJET: Codification des Postes Comptables.

Tableau n°03 : Changement de dénomination de quelques Conservations Foncières par l'arrêté du 12 mars 2013: **(version en langue nationale)**

Colonne relative au n° de code, quatrième et cinquième lignes (Direction de la Wilaya de Mostaganem).

AU LIEU DE:

Direction de	Mostaganem	Mostaganem-Nord	27/3- 003
la Wilaya de Mostaganem	Mazaghrane	Hassi Mamèch	27/3-001

LIRE:

Direction de	Mostaganem	Mostaganem-Nord	27/3-001
la Wilaya de	Mazaghrane	Hassi Mamèch	27/3-003
Mostaganem			

Le reste demeure sans changement.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Directions Régionales du Trésor (Pour notification à l'ensemble des trésoreries relevant de votre région).

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 06 DU 31/03/2014

OBJET: Codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

REFER : -Décret exécutif n°13-382 du 19/11/2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de la réforme du service public

Le décret visé en référence, a fixé l'organisation de l'Administration Centrale du Ministère, auprès du Premier Ministère, chargé de la réforme du service public.

Ce même décret a rattaché auprès de ce département ministériel, la Direction Générale de la Fonction Publique.

A cet effet, le code ordonnateur attribué à chacune de ces deux structures est le suivant:

-Ministère auprès du Premier Ministère chargé : 143.0.00 de la réforme du service public

- Direction Générale de la Fonction Publique : 143.1.00

Le code n°101.3.00, attribué précédemment à la Direction Générale de la Fonction Publique est supprimé Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

-Trésorerie centrale

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation comptable
- Ministère auprès du Premier Ministre (Direction Générale de la Fonction Publique)
- Direction Générale du Budget
- Agence comptable centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilayas

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 07 DU 31/03/2014 MODIFIANT ET COMPLETANT LA CIRCULAIRE N°07 DU 10/08/2010

OBJET: Codification des ordonnateurs.

REFER : - Décret exécutif n° 13-13 du 15 janvier 2013 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

- Décret exécutif n° 13-151 du 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.
- Circulaire n° 07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Lettre n° 933/MHUV/DGR/2013 du 19 décembre 2013 du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme et de la Ville.

Les dispositions du décret exécutif n° 13-13 du 15 janvier 2013 susvisé, ont fixé les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, qui sont regroupés en trois (3) directions de wilaya, dénommées respectivement :

- Direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction ;
- Direction du logement ;
- Direction des équipements publics.

Le code ordonnateur attribué aux dites directions est le 125.0, complété par :

Deux avant derniers chiffres représentant l'indicatif de la wilaya du lieu du siège des directions dont il s'agit.

Un dernier chiffre représentant la direction concernée comme suit :

- 1 : Direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction ;
- 2 : Direction du logement ;
- 3 : Direction des équipements publics.

Exemple:

125.0.25.1 : représente le code ordonnateur de la Direction de l'Urbanisme, de l'Architecture et de la Construction de la Wilaya de Constantine.

125.0.25.2 : représente le code ordonnateur de la Direction du Logement de la Wilaya de Constantine.

125.0.25.3 : représente le code ordonnateur de la Direction des équipements publics de la Wilaya de Constantine.

Les codes ordonnateurs n° 125.1.00 et n° 125.2.00 attribués respectivement à la Direction de l'Urbanisme et à la Direction du logement et des équipements publics, prévus à l'annexe de la circulaire n° 07 du 10 août 2010 sont annulés.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville (Direction de l'Administration Générale).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الـــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة مــديرية الــتنظيم والتنفيـــن الــمحاســـي للميزانيــــات

CIRCULAIRE N° 08 DU 15/04/2014 MODIFIANT ET COMPLETANT LA CIRCULAIRE N° 05 DU 15/07/2008

OBJET: Revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

REFER : - Décret exécutif n° 14-17 du 18/03/2014 modifiant et complétant le décret exécutif n°08-155 du 26/05/2008 portant revalorisation du montant des pensions des moudjahidine et ayants droit de chouhada et moudjahidine, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs ainsi que leurs ayants droit.

- Circulaire n°05 du 15/07/2008
- Circulaire n°02 du 31/01/2009

En application des dispositions du décret exécutif visé en référence, le montant des pensions des moudjahidine grands invalides handicapés permanents, bénéficiaires de la catégorie 4, prévu par la circulaire n° 05 du 15/07/2008, est revalorisé conformément au tableau ci-annexé.

Il convient de préciser que les ayants droit ne sont pas concernés par cette mesure.

Le reste des dispositions de la circulaire précitée demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire qui prennent effet à compter du mois de janvier 2009.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- -Trésorerie Principale
- -Trésoreries de wilaya (et notification aux trésoriers communaux de rattachement)

- -Cour des Comptes
- -Inspection Générale des Finances
- -Inspection des Services Comptables
- -Ministère des Moudjahidine
- -Direction Générale du Budget
- -Direction générale du Trésor
- -Direction Générale des Impôts(pour notification aux receveurs des impôts)
- Directions régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale

Nature des pensions	Montant mensuel à compter du 1 ^{er} janvie Dinar Algérie	r 2013 en	Montant mensuel à servir à compter du 1 ^{er} janvier 2014 en Dinar Algérien	
Grand invalide handicapé permanent aveugle ou amputé	Pension principale :	86 000	Pension principale :	99 000
de deux membres et plus ou paraplégique, ou amputé d'un	Majoration tierce personne : 9 000		Majoration tierce personne : 9 000	
membre à moignon court impossible à appareiller suite à sa participation à la révolution de libération nationale,	Allocation spéciale :	2 000	Allocation spéciale :	2 000
assisté d'une tierce personne (catégorie 4)	Total :	97 000	Total :	110 000
(sans changement)				

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الـــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة مــديرية الــتنظيم والتنفيـــن الــمحاســـي للميزانيــــات

CIRCULAIRE N° 09 DU 15/04/2014

OBJET: Codification des ordonnateurs.

REFER: - Décret exécutif n°13-13 du 15 Janvier 2013 fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement des services du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

- Circulaire n°83 du 17 Septembre 1991 fixant les modalités de codification des ordonnateurs.
- Circulaire n°07 du 31 Mars 2014, modifiant et complétant la circulaire n°07 du 10 Aout 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

Les dispositions de la Circulaire n°83 du 17 Septembre 1991 ont fixé les modalités de codification des ordonnateurs.

Le décret exécutif n°13-13 du 15 Janvier 2013 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme a regroupé les services extérieurs de ce département ministériel en trois (03) directions de wilaya.

Afin de permettre l'individualisation au plan comptable de ces trois structures, et compte tenu de la spécificité de ce secteur, la circulaire n°07 du 31 Mars 2014 a doté ces structures d'un code ordonnateur à sept (07) positions.

Cependant, pour des raisons de commodités liées a la centralisation des écritures comptables et en attendant l'adaptation des logiciels informatiques actuellement utilisés au niveau des postes comptables, la codification prévue par la circulaire du 31 Mars 2014 précitée concernant ces directions de wilaya est ramenée a six (06) positions et se présente ainsi qu'il suit:

- Direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction : 125.1.00

- Direction du logement : 125.2.00

- Direction des équipements publics : 125.3.00

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- -Trésorerie Centrale.
- -Trésorerie de Wilaya.

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la Modernisation et Normalisation Comptables
- Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la ville(Direction de l'Administration Générale)
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Principale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الـــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة مــديرية الــتنظيم والتنفيـــن الــمحاســـي للميزانيــــات

ERRATUM N° 10 DU 18/06/2014 A LA CIRCULAIRE N° 02 DU 18/02/2014

OBJET: Codification des Postes Comptables.

Tableau n° 01 : Conservations Foncières créées par l'arrêté du 12 mars 2013:

Colonne relative au n° de code, sixième et septième lignes (Direction de la Wilaya de Béjaia).

AU LIEU DE:

Direction de la Wilaya de Béjaia	Souk El Thenine	06/3- 011
	Kharatta	06/3- 012

LIRE:

Direction de la Wilaya de	Souk El Thenine	06/3- 010
Béjaia	Kharatta	06/3- 011

Le reste demeure sans changement.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Directions Régionales du Trésor (Pour notification à l'ensemble des trésoreries relevant de votre région).

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 11 DU 26/08/2014

OBJET:- A/S détection de faux billets.

REFER : - Ordonnance n°66-155 du 08 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 12-17-18-36.

- Ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966, portant code pénale, modifiée et complétée, par la loi n°06-23 du 20 Décembre 2006, notamment son article 197.
- Ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 08.
- Envoi n°224/CAB/SG/2014 du 25 Juin 2014, de la banque d'Algérie.

Les postes comptables relevant des services du Trésor sont confrontés quotidiennement au phénomène des faux billets, à l'occasion des versements de fonds effectués à leur caisse par les différents usagers du Trésor.

Ainsi, habituellement les billets de banque présentant un caractère de faux ou douteux, sont systématiquement transmis par ces services aux agences locales de la Banque d'Algérie.

Devant l'ampleur prise par ce phénomène, les responsables des postes comptables sont instruits à l'effet de veiller à ce que tout billet de banque versé à leur caisse et présentant un caractère de faux ou douteux, doit faire l'objet aussitôt d'une déclaration auprès des services de la Direction Générale de la Sureté Nationale ou du Tribunal territorialement compétents.

Cette déclaration doit comporter toutes les informations nécessaires permettant l'identification de la partie versante et du billet de banque incriminé (nom, prénom, adresse, personne physique, personne morale, numéro du billet, montant, etc...).Le billet ainsi décelé ne doit en aucun cas être restitué à la partie versante.

Pour toute information complémentaire en la matière, les responsables des postes comptables concernés peuvent se rapprocher des services juridiques de la Banque d'Algérie.

Je vous demande de veiller scrupuleusement à l'application des dispositions de la présente circulaire et me tenir informé de toute difficulté rencontrée en la matière.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Monsieur le Trésorier Central
- Monsieur le Trésorier Principal
- Messieurs les Trésoriers de wilaya

- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Finances.
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Monsieur le Directeur Général du Impôts.
- Monsieur le Directeur Général du Domaine National.
- Monsieur le Directeur Général des Douanes.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Banque d'Algérie.
- Monsieur le Chef de L'Inspection des Services Comptables.
- Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor.
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 12 DU 26/08/2014

OBJET: Codification des ordonnateurs.

REFER : - Décret exécutif n° 14-193 du 03 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

- Circulaire n° 07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Circulaire n° 06 du 31 mars 2014.

Les dispositions du décret exécutif n° 14-193 du 03 juillet 2014 susvisé, ont fixé les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

Ce même décret a rattaché auprès du Premier Ministère, la Direction Générale de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, laquelle structure était rattachée précédemment au Ministère auprès du Premier Ministère, chargé de la Réforme du Service Public.

A cet effet, le code ordonnateur attribué à cette structure est le suivant :

Direction Générale de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative : 102.2.00

Les codes ordonnateur n° 143.0.00, n° 143.1.00 et n° 102.2.00 attribués précédemment respectivement au Ministère auprès du Premier Ministère, chargé de la Réforme du Service Public, à la Direction Générale de la Fonction Publique et au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministère chargé de la Prospective et des statistiques, sont annulés.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Centrale.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Premier Ministère.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE Nº 13 DU 01/09/2014

OBJET: Communication à l'administration fiscale des dépenses dont le montant excède 1.000.000 DA.

REFER: Instruction n°25 du 17 juin 1997.

- Instruction n°17 du 13 juin 2009.
- Circulaire n° 08 du 16 Novembre 2008.

Dans le cadre des mesures tendant à l'amélioration des procédures de recouvrement fiscal et en vertu des textes visés en référence, tous les paiements effectués par les comptables publics assignataires au profit des créanciers dont le montant excède 1.000.000 DA, doivent être communiqués mensuellement sur support informatique à l'Administration fiscale.

A ce titre, la question a été posée de savoir si les paiements effectués par le Trésor Public dans le cadre d'indemnisation des expropriés pour cause d'utilité publique, dont le montant excède 1.000.000 DA, sont concernés par cette démarche.

A cet effet, il convient de préciser que la question ainsi appelle une réponse affirmative.

Dans ce cas, au titre des dépenses précitées, les comptables publics assignataires doivent porter au niveau de l'annexe y afférente, la mention utile « indemnisation pour expropriation».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale des Impôts
- Direction générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 14 DU 19/10/2014

OBJET: Paiement des pensions des ayants droit des moudjahidine et chouhada

REFER: - Loi n°63.99 du 02/04/1963

- Ordonnance n°74.03 du 16/01/1974
- Ordonnance n°75.07 du 22/01/1975
- Loi n°89.26 du 31/12/1989 portant loi de finances pour 1990, notamment son article 129;
- Loi n°95.27 du 31/12/1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 156;
- Loi n°97.02 du 31/12/1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 74;
- Loi n°99.07 du 05/04/1999 relative au moudjahid et au chahid.
- Envoi n°617 du 22/09/2014 du Ministère des Moudjahidine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des lois visées en référence, et suite à l'envoi du Ministère des Moudjahidine sus cité, la présente circulaire a pour objet de préciser les documents de contrôle exigibles pour le règlement des pensions des ayants droit des moudjahidine et chouhada, tel que défini dans le tableau ci-joint.

Les dispositions de la circulaire n°01 du 05/02/2013 sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère des Moudjahidine (Direction des pensions)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale

TABLEAU DEFINISSANT LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PENSIONS APPUYEES DES **DOCUMENTS DE CONTROLE EXEGIBLES**

Référence	Nature de la Pension	Documents exigés
	Ayant droits de chahid	
- Articles (24 et 25) de la loi n°63.99 du 02 avril 1963 modifiée complétée.	Pension d'ascendants du Chahid	- Fiche individuelle d'état civil de la Bénéficiaire
- Articles (19,21) de la loi n°63.99 du 02 avril 1963 modifiée et complétée	Pension de veuves de chahid	- Fiche individuelle d'état civil de la bénéficiaire
- Article 129 de la loi n°89.26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances 1990.	Pension de filles de chahid divorcées, veuves et célibataires (la mère étant vivante)	 Fiche individuelle d'état civil de la bénéficiaire Certificat de célibat ou non- remariage
- Article 74 de la loi n°97.02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998.	Pension de filles de chahid mariées sans ressources	 Fiche individuelle d'état civil de la bénéficiaire Certificat de non-affiliation à la CASNOS Certificat de non-affiliation à la CNAS ou certificat d'affiliation à la CNAS portant la mention organisme déclarant (moudjahidine). Certificat de non-perception de retraite de la CNR. Certificat de non-perception de retraite de la CASNOS. Certificat de non-imposition.
- Article 25 alinéa 2 de la loi n°99.07du 05 avril 1999 relative au moudjahid et/ou chahid.	Pension de fils de chouhada sans emploi ou ressources ainsi que les filles de chouhada célibataires divorcées ou veuves.	POUR LES FILLES - Fiche individuelle d'état civil de la bénéficiaire. - Certificat de célibat ou de nonremariage POUR LES FILS - Fiche individuelle d'état civil - Certificat de non-affiliation à la CNSNOS. - Certificat de non-affiliation à la CNAS ou certificat d'affiliation à la CNAS portant mention organisme déclarant (moudjahidine) - Certificat de non-perception de retraite de la CNR. Certificat de non-perception de retraite de la CASNOS. - Certificat de non-imposition.
 Article 33 de la loi n°63.99 du 02 avril 1963 modifiée et complétée. Article 28 aliéna 1 de la loi n°99.07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid. 	Pension de fils de chahid handicapés.	 Fiche individuelle d'état civil Certificat de non-perception de pension d'handicapé de la CNAS. Certificat de non-perception de la pension d'handicapé par la CASNOS.

n°99.07 du 05 avril 1999 relative Pension de veuve de fils de bénéficiaire.		- Fiche individuelle d'état civil de la bénéficiaire Attestation de non-remariage	
	- Article 29 de la loi n°99.07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid	Pension des ascendants de chouhada. (Pension pour chaque chahid)	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire
	- Article 30 de la loi n°99.07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid	Pension du fils ou de la fille de parents chouhada	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire

INVALIDE ET AYANTS DROIT

- Article 5 de la loi n°63.99 du 02 avril 1963 modifiée et complétée	Pension d'invalidité	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire	
- Article 8 de la loi n°63.99 du 02 avril 1963 modifiée et complétée	Pension de veuve d'invalides	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire	
- Articles 7 et 09 de la loi n°63.99 du 02 avril 1963 modifiée et complétée.	Pension de compensation au profit des enfants	Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire	
- Articles 24 de la loi 99.07 du 05/04/99 relative au moudjahid et au chahid	Pension aux enfants mineurs et filles de moudjahidine (célibataires veuves et divorcées sans aucun revenu) parents décédés	- Certificat de non-affiliation à la CNAS ou certificat d'affiliation à la	
- Article 168 de la loi n°63.99 du 02 avril 1963 modifiée et complétée - Article 28 alinéa 1 de la loi n°99.07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid	Pension de fils de moudjahidine handicapés	 Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire Certificat de non-perception de pension d'invalide de la CNAS. Certificat de non-perception de pension d'invalide de la CASNOS. 	
- Article 28 alinéa 4 de la loi n°99.07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid	Pension de veuve de fils de moudjahidine handicapés	- Fiche individuelle d'état civil de la bénéficiaire - Certificat de non-remariage	

VICTIMES D'ENGINS EXPLOSIFS ET AYANTS DROIT

- Article 3 de l'ordonnance n°74.03 du 16 janvier 1974	Pension de victimes d'engins explosifs	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire
-Article 9 de l'ordonnance n°74.03 du 16 janvier 1974	Pension de veuve des victimes d'engins explosifs (la victime ayant bénéficié de la pension)	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire.
- Article 13 de l'ordonnance n°74.03 du 16 janvier 1974	Pension de veuve de victimes d'engins explosifs (victime décédée au moment de l'accident)	- fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire
- Article 18 de l'ordonnance n°74.03 du 16 janvier 1974	Pension d'ascendants de victimes d'engins explosifs	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire
-Articles 08 et 10 de l'ordonnance n°74.03 du 16 janvier 1974	Pension de compensation au profit des enfants	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire

VICTIMES CIVILES ET AYANTS DROIT

- Article 03 de l'ordonnance n°75.07 du 22 janvier 1975	Pension de victimes civiles	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire
- Article 08 de l'ordonnance n°75.07 du 22 janvier 1975		
- Articles 07 et 08 de l'ordonnance n°75.07 du 22 janvier 1975	Pension de compensation au profit des enfants	- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire
Pension d'ascendants des victimes civiles mineures décédés durant la révolution de libération nationale ou à cause d'événements y afférents		- Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire

PENSION COMPLEMENTAIRE

- Article 156 de la loi n°95.27 du 31 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.	Pension complémentaire	 Fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire. Certificat de non-affiliation à la CASNOS. Certificat de non-affiliation à la CNAS ou certificat d'affiliation à la CNAS comportant la mention organisme déclarant (moudjahidine). Certificat de non-perception de retraite de la CNR. Attestation de non-perception de retraite de la CASNOS. Attestation de non-imposition.
--	------------------------	---

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

CIRCULAIRE N° 15 DU 31/12/2014

OBJET: A/S retrait de billets de banque de la circulation.

REFER: - Règlement de la Banque d'Algérie n°13-02 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19/11/2013.

En vertu du règlement de la Banque d'Algérie visé en référence, publié au Journal Officiel de la République Algérienne n°20 du 06 avril 2014, les billets de banque énumérés ci-après, sont retirés de la circulation à compter du 31 décembre 2014.

- Billets de cent (100) dinars algériens de type « 1981 » émis et mis en circulation le 1er novembre 1981 ;
- Billets de cent (100) dinars algériens de type « 1982 » émis et mis en circulation le 08 juin 1982 ;
- Billets de vingt (20) dinars algériens de type « 1983 » créés par le décret n°83-68 du 08 janvier 1983 et mis en circulation le 15 janvier 1983 par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1983 ;
- Billets de deux cents (200) dinars algériens de type « 1983 » créés par le décret n°83-69 du 08 janvier 1983 et mis en circulation le 31 mars 1983 par l'arrêté ministériel du 31 mars 1983 ;
- Billets de dix (10) dinars algériens de type « 1983 » créés par le décret n°84-20 du 04 février 1984 et mis en circulation le 10 mars 1984 par l'arrêté ministériel du 10 mars 1984.

A cet effet, à compter de la date du 1er janvier 2015, les comptables publics sont instruits à l'effet de ne plus recevoir au niveau de leurs postes comptables, les billets de banque énumérés ci-dessus.

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente circulaire.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.
- Trésoreries des Communes.
- Trésoreries des Etablissements Publics de Santé.

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts).
- Direction Générale des Douanes (et notification aux receveurs des douanes).
- Direction Générale du Domaine National (et notification aux receveurs des domaines).
- Banque d'Algérie (Secrétariat Général)
- Inspection des Services Comptables (DGC).
- Directions Régionales du Trésor (et notification à l'ensemble des trésoriers et aux agents comptables des EPA).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.



الجمه ورية الجزائسرية الديمقراطية الشعبية RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة السمالسية

LE MINISTRE

لــوزيــــر

INSTRUCTION N° 01 DU 24/02/2014

OBJET : Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement de l'élection présidentielle du 17 avril 2014.

REFER : - Décret présidentiel n°14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.

- Décret présidentiel n°14-09 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections du 17 avril 2014.

I – ENGAGEMENT DES DEPENSES

Afin de permettre une saine comptabilisation des opérations liées au déroulement des élections du 17 avril 2014, la date limite de clôture des engagements de dépenses entrant dans ce cadre, est fixée à soixante (60) jours après la date de clôture officielle du scrutin.

A ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à veiller à ce que tous les engagements de dépenses effectués par leurs soins en la matière, soient déposés auprès du contrôleur financier, avant le terme du délai précité.

II - ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs compétents, dans le cadre des dispositions de la présente instruction est fixée à soixante-dix (70) jours après la date de clôture officielle du scrutin.

L'ordonnancement des dépenses est effectué par les services centraux du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, par imputation aux chapitres suivants:

- 37-05 «administration centrale élections».
- 37-05 «direction générale des transmissions nationales élections».

Au niveau local, le mandatement des dépenses est effectué par les Walis, par imputation au chapitre 37-15 «services déconcentrés de l'Etat – élections», sur la base de délégations de crédits mises en place par les services centraux habilités.

III - CLOTURE DE L'OPERATION «ELECTIONS»

Les opérations comptables liées au déroulement des élections dont il s'agit, seront définitivement clôturées à la date du 31 août 2014.

IV – PAIEMENT DES DEPENSES

Les dépenses ordonnancées et/ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics assignataires conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

V – PAIEMENT DES DEPENSES PAR VOIE DE REGIE

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opération «élections», les dépenses payables par voie de régie ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodités, des sous régies peuvent être créés par les Walis au niveau de chaque daïra, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justifications des dépenses effectuées par les régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme du délai de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement et/ou mandatement dans les délais requis.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. DJOUDI *Ministre des finances*

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales.
- Monsieur le Président de la Cour des comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs Financiers).
- Messieurs les Walis.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الـــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة مــديرية الــتنظيم والتنفيـــن الــمحاســـي للميزانيــــات

INSTRUCTION N° 02 DU 26/02/2014

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé : « Fonds national de développement agricole».

REFER: Loi n° 12-12 du 26/12/2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 58.

- Décret exécutif n°13-280 du 01/08/2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-139 intitulé :»Fonds national de développement agricole».

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret visé en référence pris en application de l'article 58 de la loi n°12-12 du 26/12/2012 portante loi de finances pour 2013 a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.139 intitulé « Fonds National de Développement Agricole».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte 302-139 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de l'Agriculture.

Dans le cadre des actions liées au développement de l'Investissement agricole et à la régulation de la production agricole, le directeur des services agricoles agit en qualité d'ordonnateur secondaire du compte d'affectation spéciale n°302.139.

Ce compte comporte les lignes suivantes:

Ligne 1 : « développement de l'investissement agricole»

Ligne 2: « promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire».

Ligne 3 : « régulation de la production agricole».

Ce compte retrace:

En recettes:

- Le solde des comptes d'affection spéciale n°302.067, n°302.071 et n°302.121 respectivement sur la **ligne 1**: développement de l'Investissement agricole, sur la **ligne 2**: promotion zoosanitaire et protection phytosanitaire, sur la **ligne 3**: régulation de la production agricole,
 - Les dotations du budget de l'Etat;
 - Le produit des taxes parafiscales instituées au profit du Fonds;
 - Le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances;
 - La plus value de la régulation de la production agricole;

- Les contributions du groupement de la protection des végétaux;
- Le produit de redevances de contrôle sanitaire prévues par la loi n°88-08 du 26 janvier 1988;
- Le produit des ressources de contrôle phytosanitaire et d'homologation des produits phytosanitaires, dont les tarifs sont fixés par voie réglementaire;
- Les dons et legs;

Toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

Ligne 1 : « développement de l'investissement agricole».

- Les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et de la productivité agricole ainsi que sa valorisation, son stockage, son conditionnement, voire son exportation;
- Les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole et de la protection et du développement des patrimoines génétiques animale et végétal;
- Les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture;
- La bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agroalimentaires à court, moyen et long termes, compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule «leasing».

Ligne 2: « promotion zoosantaire et de la protection phytosanitaire»:

- Les dépenses liées aux actions de protection phytosanitaire;
- Les dépenses liées aux indemnisations des pertes ou des dommages occasionnés aux exploitants du fait des opérations de lutte contre les maladies et ennemis des cultures;
- Les dépenses liées à la lutte préventive pour la sauvegarde des cultures;
- Les dépenses liées aux actions de développement de la santé animale;
- Les dépenses liées aux abattages obligatoires décidés à la suite d'épizooties ou de maladies infectieuses;
- Les dépenses liées aux compagnes prophylactiques.

Ligne 3 : «régulation de la production agricole»:

- -Les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation de prix de référence;
- Les subventions destinées à la régulation des produits agricoles;
- La couverture totale de charges d'intérêts des agriculteurs;
- Le fonds prend également en charge pour les trois (03) lignes;
- Les frais de gestion des intermédiaires financiers;
- Les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet.

Les dépenses liées au développement de l'investissement agricole, à la régulation de la production agricole et à la promotion zoosantaire et protection phytosanitaire, sont prises en charge par le canal des intermédiaires financiers désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

La structure des frais de gestion des intermédiaires financiers et le montant de cette rémunération seront fixés par arrêté conjoint du ministre changé des finances et du ministre changé de l'agriculture.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'agriculture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302.139 sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'agriculture.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302.139 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15/08/1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte 302-139 le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'agriculture, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation comptable.
- Ministère de l'Agriculture.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 03 DU 26/02/2014

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé : « Fonds National de Développement Rural».

REFER: - Loi n° 12-12 du 26/12/2014 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 59.

- Décret exécutif n°13-281 du 01/08/2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-140 intitulé :«Fonds National de Développement Rural».

I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 59 de la loi n°12-12 du 26/12/2012 portante loi de finances pour 2013, le décret susvisé a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.140 intitulé « Fonds National de Développement Rural».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes susvisés

II-DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte 302-140 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal et des Trésoriers de wilaya.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de l'Agriculture.

Le conservateur des forets agit sur ce compte en qualité d'ordonnateur secondaire.

Le compte d'affectation spéciale n°302-140 intitulé «Fonds National de Développement Rural», comporte les lignes suivantes:

Ligne 1 : « Lutte contre la désertification, développement du pastoralisme et la steppe».

Ligne 2 : « Développement rural et la mise en valeur des terres par la concession».

Ligne 3 : « Appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles».

Ce compte retrace:

En recettes:

- Le solde des comptes d'affection spéciale, n°302.109, et n°302.111 et n°302-126 respectivement sur la **ligne 1**: lutte contre la désertification, développement du pastoralisme et de la steppe, sur la **ligne 2**: développement rural et la mise en valeur des terres par la concession, sur la **ligne 3**: appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles;
 - Les dotations du budget de l'Etat;
 - La participation éventuelle d'autres Fonds;
 - Les produits des concessions;

- Le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances;
- Les dons et legs;
- Les aides internationales:
- -Toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

Ligne 1 : « lutte contre la désertification, développement du Pastoralisme et de la steppe».

- Les subventions destinées à la lutte contre la désertification;
- Les subventions destinées aux actions de préservation et de développement des parcours;
- Les subventions destinées au développement des productions animales en milieu steppique et agropastoral;
- -Les subventions destinées à l'organisation du pastoralisme.

Ligne 2 : « développement rural et la mise en valeur des terres par la concession»:

- -Lés subventions destinées aux opérations de développement rural;
- -Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec son objet;
- Les subventions destinées aux opérations de mise en valeur des terres.
- -Ligne 3 : «appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles»:
 - La couverture totale des charges d'intérêts des éleveurs et des petits exploitants;
 - Les subventions de l'Etat au développement de l'éleveur et des petits exploitants;
 - -Les subventions de l'Etat au développement de l'élevage et de la production agricole.

Le fonds prend également en charge pour les trois (03) lignes:

- Les frais de gestion des intermédiaires financiers;
- Les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet.

Les dépenses liées à la lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe, au développement rural et la mise en valeur des terres par la concession et à l'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles, sont prises en charge par le canal des intermédiaires financiers désignés par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Agriculture.

La structure des frais de gestion des intermédiaires financiers et le montant de cette rémunération seront fixés par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Agriculture.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302.140 sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302.140 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 Aout 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte 302-140 le, Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'Agriculture, et du Développement Rural, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 04 DU 23/03/2014

OBJET: Paiement de pensions par voie de virement.

REFER : -Instruction n°15 du /07/06/2009 relative à la généralisation de la procédure de paiement par voie de virement à l'ensemble des pensions concédées par l'Etat au titre de la guerre de libération nationale.

- Envoi n°95 du 12/02/2014 de la direction des pensions au ministère des moudjahidine

Les dispositions de l'instruction visée en référence, ont généralisé la procédure de paiement par voie de virement, à l'ensemble des pensions concédées par l'Etat au titre de la guerre de libération nationale.

A cet effet, le maintien de la fiche mobile «A» trouve plus sa justification.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère des Moudjahidine (direction des pensions)
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الـــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة مــديرية الــتنظيم والتنفيــن الــمحاســبي للميزانيـــات

INSTRUCTION N° 05 DU 23/03/2014 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°96/23 DU 14/12/1991

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-057 intitulé : « Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques».

REFER: - Loi n° 88-33 du 31/12/1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 117.

- Ordonnance n°09-01 du 22/017/2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 96.
- Décret exécutif n°14-19 du 21/01/2014, modifiant et complétant le décret exécutif n°90-112 du 17/04/1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-057 intitulé :«Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques».
- Instruction n°96/23 du 14/12/1991, modifiée et complétée.

En application des dispositions du décret susvisé, le titre II de l'instruction n° 96/23 du 14/12/1991 est modifié et complété comme suit :

Ce compte retrace:
En recettes :
;
- Les subventions éventuelles de l'Etat;
(le reste sans changement)

II-Dispositions comptables

En dépenses :

- Le paiement des dépenses liées à la promotion touristique;
- Toute autre dépense d'appui à la réalisation des projets d'investissement touristique.

Le reste des dispositions de l'instruction n°96/23 du 14/12/1991 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Principale.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.
- Directions régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N°06 DU 09/04/2014

- **OBJET :** Gestion comptable de l'Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale.
 - Création du sous-compte n°129 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux—service financier».
- **REFER :** Décret exécutif n°12-158 du 1^{er} avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale.
 - Décret exécutif n°05-500 du 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.
 - Arrêté n°18 du 03/04/2014 portant désignation du Trésorier de la wilaya d'Alger en qualité d'agent comptable auprès de l'Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°12-158 du 1^{er} avril 2012 visé en référence, a créé l'Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale

L'Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 18 du 03/04/2014 le Trésorier de la Wilaya d'Alger a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 129 intitulé « Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1291 : Exercice courant,
- 1293 : OHB.

Le sous-compte 129 enregistre :

En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie de la wilaya d'Alger.

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale (Secrétariat Général).
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 07 DU 09/04/2014 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 17 DU 03/06/2001

OBJET: - Imputation du produit des «autres recettes».

REFER : - Note n°717 du 23 juin 2013 de Monsieur le Ministre des Finances.

- Instruction n°04 MF/DCT/DGC du 23 février 1994.
- Instruction n°17 du 03 juin 2001.
- Envoi n°1746/MF/DGT du 07 novembre 2013 de la Direction Générale Trésor.

Les dispositions de l'instruction n° 17 du 03 juin 2001 sont modifiées et complétées comme suit :

Les titres de perception relatifs au recouvrement des dividendes des participations internes et externes de l'Etat sont émis par la Direction Générale du Trésor, sur la base des procès-verbaux des assemblées générales des entités concernées.

Les versements de tout intéressement ou tantièmes autres que les Per diem et montants assimilables, au titre des participations tant du Trésor que des entreprises publiques, font l'objet d'émission de titres de perception par la Direction Générale du Trésor, sur la base des procès-verbaux des assemblées générales ou des déclarations des administrateurs concernés, après approbation des comptes sociaux.

Ces titres de perception sont émis sur le compte n° 201-012 « autres recettes », ligne n° 003 : « revenus des participations financières de l'Etat ».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الـــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة مــديرية الــتنظيم والتنفيـــن الــمحاســـي للميزانيــــات

INSTRUCTION N° 08 DU 15/04/2014

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé : « Fonds National de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015».

REFER :- Loi n° 13-08 du 30/12/2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 89.

-Décret exécutif n°14-105 du 12/03/2014 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-141 intitulé :«Fonds National de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015».

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 89 de la loi n°13-08 du 30/12/2013 portante loi de finances pour 2014, le décret susvisé a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.141 intitulé « Fonds National de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe 2015».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302-141 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de la culture.

Ce compte retrace:

En recettes:

- Les dotations du budget de l'Etat;
- Les contributions éventuelles des collectivités locales;
- Les contributions des organismes nationaux;
- Les dons et legs;
- Toutes autres recettes liées à l'organisation et au déroulement de la manifestation;
- Le remboursement d'avance;
- autres.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dotations aux établissements sous tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées, et les frais de gestion liée à la mise en œuvre des opérations, susvisées;

-Les dépenses de travaux, de mise à niveau, de réfection, de réhabilitation et d'équipements d'espaces nécessaires aux missions et au fonctionnement du comité exécutif.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la culture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-141 sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la culture.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302.141 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15/08/1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte 302-141 le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de la culture, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Ministère de la culture.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésoreries de wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 09 DU 29/04/2014

- **OBJET :** Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor (exercice 2011).
- **REFER :** Loi N°14-04 du 28 Rabie Ethani 1435 correspondant au 04 février 2014 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2011.
 - Instruction générale sur la comptabilité du Trésor.

Les dispositions de la loi visée en référence ont affecté au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2011 :

- Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2011 pour un montant de trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze milliards trois cent soixante millions sept cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit dinars vingt-cinq centimes. (3.994.360.749.888,25DA);
- Les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2011dont le montant s'élève à sept cent quatre-vingt-onze milliards huit cent quarante-deux millions cinq cent trente mille trois cent dix-neuf dinars, cinquante-huit centimes (791.842.530.319, 58 DA).
- Les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2011 dont le montant s'élève à cent trente-trois milliards cent vingt-huit millions cent soixante et onze mille neuf cent vingt-six dinars, quatre-vingt-quatre centimes (133.128.171.926.926,84 DA).
- La variation nette au titre:
 - De la variation positive nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor pour un montant de trois mille quatre-vingt-six milliards cent soixante-neuf millions neuf cent vingt-trois mille huit cent cinquante-neuf dinars quatre-vingt-seize centimes (3.086.169.923.859,96DA).
 - De la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts pour un montant de cent onze milliards cent quatre-vingt-onze millions cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf dinars soixante-trois centimes (111.191.168.899,63 DA).
 - De la variation nette négative des soldes des comptes de participations pour un montant de quarante milliards soixante-deux millions sept cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf dinars quatre-vingt-quinze centimes (40.062.735.299,95DA).
- Le déficit global au titre de l'exercice 2011 pour un montant de cent soixante-dix-huit milliards trois cent quarante-huit millions trente-quatre mille trente-cinq dinars quatre-vingt-sept centimes (178.348.034.035,87DA).

En application de la loi précitée la présente instruction a pour objet de décrire les procédures comptables afférentes à l'affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'instruction visée en référence, l'agent comptable central du Trésor est chargé en fin de chaque gestion d'arrêter les comptes de l'Etat et de dégager les résultats budgétaires et de Trésorerie.

Les résultats ainsi obtenus sont imputés provisoirement aux comptes de résultats des budgets non réglés.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Suite à la promulgation de la loi portant règlement budgétaire de l'année 2011, l'affectation au compte permanent des résultats du Trésor est réalisée par l'Agent Comptable Central du Trésor comme suit:

a) Constatation des variations

Pour l'année 2011, les variations déterminées au titre des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations doivent être constatées aux comptes ci-après :

1- Au titre des comptes spéciaux du trésor

- Débit compte 530.004 - Crédit compte 600.004

2 - Au titre des comptes d'emprunts

- Débit compte 530.005 - Crédit compte 600.005

3- Au titre des comptes de participation

- Crédit compte 530.006 - Débit compte 600.006 40.062.735.299,95 DA

Après mise en place des résultats constatés au titre de ces variations, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera, sur la base des données consacrées par la loi de règlement budgétaire pour l'exercice 2011 à la passation des écritures suivantes :

b) Opérations relatives aux comptes de résultat des budgets non réglés

1- Au titre du déficit définitif des opérations budgétaires :

- Débit compte 610.001/01 - Crédit compte 600.001 3.994.360.749.888, 25 DA

2- Au titre des profits des comptes spéciaux du Trésor, apurés ou clôturés :

- Crédit compte 610.001/02 - Débit compte 600.002

791.842.530.319,58 DA

3- Au titre des pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat :

- Débit compte 610.001/03 - Crédit compte 600.003

C) Opérations relatives aux opérations des comptes spéciaux du trésor, d'emprunts et de participations:

1 - Au titre des variations positives nettes des soldes des comptes spéciaux du Trésor :

- Débit compte 600.004 - Crédit compte 610.001/04 } 3.086.169.923.859,96 DA

2 - Au titre des variations positives nettes des soldes des comptes d'emprunts:

- Débit compte 600.005 - Crédit compte 610.001/05 } 111.191.168.899,63 DA

3 - Au titre des variations positives nettes des soldes des comptes de participations:

- Crédit compte 600.006 - Débit compte 610.001/06 40.062.735.299., 95 DA L'ensemble de ces opérations sont transcrites au grand livre des comptes de résultats et de l'avoir et découvert du Trésor. Au terme de ces opérations, une balance définitive des comptes de résultats des budgets réglés est établie par l'agent comptable central du Trésor.

La lecture de ce document comptable permet de constater l'apurement de l'ensemble des comptes afférents aux résultats des budgets non réglés (600.001 à 600.010).

Cette balance arrêtée au 31 décembre 2011 consacrera les résultats affectés à l'avoir et découvert du Trésor, au titre des opérations financières de l'année 2011.

La synthèse des opérations réalisées au titre des résultats affectés au 31 décembre 2011 à l'avoir et découvert du Trésor et la situation du compte permanent des résultats du Trésor, constituent la base de référence auxquelles viendraient s'ajouter les montants qui seront consacrés par les lois de règlement à venir .

Monsieur l'agent comptable central du Trésor est chargé de l'exécution de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINTAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des services comptables
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة السمالسية

LE MINISTRE

لــوزيــــر

INSTRUCTION N° 10 DU 30/06/2014 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°001 DU 24/02/2014 MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'INSTRUCTION N°002 DU 03/03/2014

- **OBJET:** Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement de l'élection présidentielle du 17 avril 2014.
 - Prorogation des délais d'engagement et d'ordonnancement des dépenses.
- **REFER:** Décret présidentiel n°14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014, portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.
 - Décret Présidentiel n°14-09 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014, portant nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014.
 - Instruction n°001 du 24 février 2014.
 - Instruction n°002 du 03 mars 2014.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°001 du 24 février 2014 modifiée et complétée par l'instruction n°002 du 03 mars 2014, fixant les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement de l'élection présidentielle du 17 avril 2014.

Les dispositions de l'instruction n°001 du 24 février 2014 précitée sont modifiées et complétées comme suit:

Administration centrale:

La date de clôture des engagements de dépenses au titre des chapitres énumérés ci-après, est prorogée à titre exceptionnel au 31 juillet 2014;

- chapitre 37-05: administration centrale élections
- chapitre 37-08: administration centrale commission nationale de surveillance des élections présidentielles du 17 avril 2014.

La date de clôture des ordonnancements de dépenses au titre des chapitres énumérés ci-après est prorogée à titre exceptionnel au **10 août 2014**;

- chapitre 37-05 : administration centrale élections
- chapitre 37-08 : administration centrale commission nationale de surveillance des élections présidentielles du 17 avril 2014.

Le reste des dispositions de l'instruction n°001 du 24 février 2014 modifiée et complétée, demeure sans changement.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires, sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M.M. DJELLAB *Ministre des Finances*

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales.
- Monsieur le Président de la Cour des comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs financiers).
- Messieurs les Walis.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 11 DU 02/09/2014

OBJET : Clôture des comptes d'affectation spéciale n° :

302-067 : « Fonds national de développement de l'investissement agricole ».

302-071 : « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire ».

302-121 : « Fonds national de régulation de la production agricole ».

REFER : - Loi n°12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 58.

- Décret exécutif n° 13-280 du 1^{er} Août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.139 « Fonds national de développement agricole ».

Les dispositions de la loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 58, ont prévu la clôture à la date du 31 décembre 2013, des comptes d'affectation spéciale n°302-067, n°302-071 et n°302-121 ci-dessus désignés et le versement de leurs soldes respectifs au compte d'affectation spéciale n°302-139 « Fonds national de développement agricole », ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 58 précité.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application des dispositions de l'article 58 dont il s'agit.

En vertu de l'article 58 de la loi susvisée et pour des raisons d'ordre règlementaire, les comptes n°302-067, n°302.071 et n°302.121 ont continué à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2013.

A cette date, ces comptes étant définitivement clôturés leurs soldes respectifs sont repris par le trésorier principal à l'encre rouge sur le journal général et le grand livre en balance d'entrée de la gestion 2014, au crédit du compte n°302-139 « Fonds national de développement agricole » dans les conditions suivantes :

- Solde du compte n°302-067 ligne 1 du compte n°302-139.
- Solde du compte n°302-071 ligne 2 du compte n°302-139.
- Solde du compte n°302-121

 ligne 3 du compte n°302-139.

Dés réalisation de cette opération, les comptes d'affectation spéciale n°302-067, n°302.071 et n°302-121 ne figureront plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (D.A.M).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة الـــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة مــديرية الــتنظيم والتنفيــن الــمحاســبي للميزانيـــات

INSTRUCTION N° 12 DU 02/09/2014

OBJET: Clôture des comptes d'affectation spéciale n°:

302-109 : «Fonds de lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe ».

302-111 : « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession ». 302-126 : « Fonds spécial d'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles ».

REFER : - Loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 59. - Décret exécutif n°13-281 du 1^{er} Août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-140 « Fonds national de développement rural ».

Les dispositions de la loi n°12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 59, ont prévu la clôture à la date du 31 décembre 2013, des comptes d'affectation spéciale n°302-109, n°302-111 et n°302-126 ci-dessus désignés et le versement de leurs soldes respectivement aux lignes 1, 2 et 3 du compte d'affectation spéciale n°302-140 « Fonds national de développement rural », ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 59 précité.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application des dispositions de l'article 59 ci-dessus.

En vertu de cet article et pour des raisons d'ordre règlementaire, les comptes d'affectation spéciale n°302-109, n°302-111 et n°302-126 ont continué à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2013.

A cette date, les comptes précités étant définitivement clôturés, leurs soldes respectifs sont repris par le trésorier principal à l'encre rouge sur le journal général et le grand livre, en balance d'entrée de la gestion 2014, au crédit du compte n°302-140 « Fonds national de développement rural », dans les conditions suivantes :

- Solde du compte n°302-109 ligne 1 du compte n°302-140.
- Solde du compte n°302-111 ligne 2 du compte n°302-140.
- Solde du compte n°302-126 ligne 3 du compte n°302-140.

Dés réalisation de cette opération, les comptes d'affectation spéciale n°302-109, n°302-111 et n°302-126 ne figureront plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (D.A.M).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

الجمه ورية الجزائسرية الديمقراطية الشعبية RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET

وزارة الــــمالية الــمديرية الــعامة للــمحاسبة الــمديرية الـعامة للــميزانية

INSTRUCTION N°13/3556 DU 20/07/2014 FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES CREDITS

ET DES DEPENSES RELATIFS A LA REALISATION DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

L'exploitation des rapports établis et l'examen des doléances des autorités publiques locales concernées par la réalisation des constructions scolaires de l'enseignement primaire public, nous a permis de constater l'existence de certaines contraintes et difficultés rencontrées dans l'exécution des dépenses relatives à la réalisation des constructions précitées, particulièrement lorsque la réalisation de ces constructions est confiée à la commune intéressée.

En effet, il est utile et nécessaire de vous rappeler par la présente instruction les dispositions à observer à l'effet de remédier aux difficultés ainsi rencontrées et de parer à toute interprétation erronée des procédures en vigueur.

Il demeure entendu que la présente instruction s'applique exclusivement aux opérations de réalisation des constructions scolaires de l'enseignement primaire public inscrites dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés, notifiés aux communes, pour prise en charge, sur décision du wali compétent, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relatives aux constructions scolaires et aux textes réglementaires subséquents.

De l'allocation des crédits :

Les crédits nécessaires aux projets de réalisation des constructions scolaires de l'enseignement primaire public sont alloués, par le wali, aux communes intéressées, sous forme de subvention.

Ces crédits sont grevés d'affectation spéciale conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 68-77 du 3 avril 1968 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires et des articles 172 et 173 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Cette procédure vise, sur le plan d'efficacité, une meilleure prise en charge des besoins de la population de la commune, en terme de construction scolaire (nombre de classe, nombre d'élèves...), et ce, par le facteur de proximité dont jouit la commune, et également sur le plan d'efficience, une meilleure gestion et mobilisation des crédits en fonction des situations réelles d'avancement et d'exécution des travaux.

La décision relative à la subvention suscitée, dont le modèle est joint en annexe n° 1, prise par le wali et visée par le contrôleur financier auprès de la wilaya, est notifiée à l'assemblée populaire communale de la commune intéressée, pour prise en charge et réalisation.

A ce titre et au sens de la présente instruction, il est entendu par :

- Le montant global de la subvention : le montant de l'autorisation de programme correspondant ;
- Le montant annuel de la subvention : le montant des crédits de paiement correspondant ;

La décision de subvention suscitée précise notamment le montant global de la subvention qui constitue la limite supérieure des dépenses que le Président de l'assemblée populaire communale est autorisé à engager dans le cadre de la réalisation des constructions scolaires susévoquée et le montant annuel de la subvention susceptible d'être ordonnancé ou mandaté durant l'année. Ce montant annuel de la subvention est libéré par tranche, dont le montant ne doit pas excéder ¼ du montant annuel précité.

Le montant de la première tranche est libéré systématiquement avec la notification de la décision de subvention et la libération des tranches suivantes s'effectue sur la base des situations réelles d'avancement et d'exécution des travaux. Le modèle de décision de notification de libération par tranche du montant annuel de la subvention est joint en annexe n° 2.

Sont rendus également destinataires d'un exemplaire de la décision sus évoquée :

- Le Directeur de la programmation et du suivi budgétaires de wilaya;
- Le Directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;
- Le Trésorier de wilaya;
- Le Contrôleur financier auprès de la commune concernée ;
- Le Trésorier de la commune concernée.

Dès la réception de ladite décision, le Président de l'assemblée populaire communale procède à la budgétisation de cette subvention grevée d'affectation spéciale, conformément à la nomenclature budgétaire de la commune et aux règles

et procédures consacrées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment par la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, dans ses articles 177 et 178.

Dans ce cadre, le Président de l'assemblée populaire communale prend les dispositions nécessaires pour son exécution conformément aux conditions et procédures édictées par la réglementation en vigueur, notamment par l'arrêté interministériel du 03 avril 1968 fixant les modalités de réalisation des constructions scolaires de l'enseignement primaire public.

Du contrôle financier:

Le contrôle financier auprès de la wilaya :

Le projet de décision suscitée est soumis au visa du contrôleur financier auprès de la wilaya, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

Ce visa est accordé pour garantir l'existence des crédits prévus dans la décision programme notifiée par le Ministre chargé du budget au wali concerné.

La comptabilité tenue par le contrôleur financier dans ce cadre doit renseigner sur les crédits ouverts, les crédits engagés (sous forme de subvention) et le solde dégagé.

Le contrôle financier auprès de la commune :

Les dépenses des programmes de constructions scolaires financés par la subvention suscitée, sont soumises au contrôle préalable du contrôleur financier au même titre que les autres dépenses du budget de la commune, conformément à la législation et réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

Du comptable public :

Rôle du trésorier de wilaya:

Mobilisation des crédits :

Dés réception de la décision de mise en place des crédits de paiement inscrits au titre de ce programme, le trésorier de wilaya procédera à la passation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte n°202 -018 « dépenses d'équipement au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014 (PCCE) » ;
- Crédit compte n°302-134 « fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014(PCCE) ;

Ligne 002 « programme sectoriel déconcentré ;

Dans ce cas, la décision de crédits vaut mandatement.

Prise en charge de la décision de subvention

La décision de subvention émise par le wali dans ce cadre fait l'objet d'un mandatement par ce dernier, au profit de la commune bénéficiaire.

Après les vérifications réglementaires, ce mandatement appuyé de la décision de subvention et de fiche d'engagement correspondante revêtue du visa du contrôle financier de wilaya , est admis en dépenses par le trésorier de wilaya assignataire, par imputation de son montant au débit de la ligne 002 du compte n° 302-134 par le crédit du compte n° 520-005 s'intitulera désormais « compte courant entre trésoriers des communes, trésoriers des établissements publics de santé et trésoriers de wilaya »

A la réception du récépissé délivré par le trésorier de wilaya justifiant cette opération de dépense, le trésorier communal assignataire procédera à la passation de l'écriture comptable suivante :

Débit compte n° 520-005

Crédit compte n° 402-202 « communes et établissements communaux- service financier »

Ligne 001 « communes et établissements publics communaux »

Rôle du trésorier communal:

Dés réception du mandat de paiement émis dans ce cadre par l'ordonnateur (P/APC), le trésorier communal procède, après les vérifications réglementaires d'usage, à son admission en dépenses par imputation sur les crédits du chapitre concerné du budget communal.

Les opérations de mandatement et de règlement des dépenses entrant dans le cadre des dispositions de la présente instruction, sont réalisées tant au niveau de la wilaya qu'au niveau de la commune, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées dans ce cadre par le trésorier communal assignataire sont conservées par ce dernier et feront partie intégrante de son compte de gestion.

Des dispositions diverses et finales :

Assainissement budgétaire :

Le procès-verbal de la réception définitive communiqué par le Président de l'assemblée populaire communale au wali servira de base au calcul du reliquat défini ci-dessous et à l'établissement d'une fiche définitive de clôture, dont le modèle est joint en annexe n° 4, conformément aux règles et procédures prévues par la réglementation en vigueur.

La fiche définitive de clôture faisant ressortir, notamment le montant global de la décision de subvention, et éventuellement ses modifications, les montants des engagements effectués et des paiements définitifs et de reliquat dégagé du montant global de la décision de subvention, est établie par le Président de l'assemblée populaire communale.

Cette fiche doit être certifiée par le Trésorier communal et le contrôleur financier auprès de la commune, chacun en ce qui le concerne.

Ce document établi en huit (8) exemplaires reçoit les destinations suivantes :

- Un (1) exemplaire au wali;
- Un (1) exemplaire est conservé par le Président de l'assemblée populaire communale ;
- Un (1) exemplaire au Directeur de la programmation et du suivi budgétaires de la wilaya ;
- Un (1) exemplaire au Directeur de l'éducation nationale de la wilaya;
- Un (1) exemplaire au contrôleur financier auprès de la wilaya;
- Un (1) exemplaire au Trésorier de la Wilaya;
- Un (1) exemplaire au contrôleur financier auprès de la commune ;
- Un (1) exemplaire au Trésorier Communal.

L'assainissement du projet de réalisation de construction inscrit au niveau du programme sectoriel déconcentré de la wilaya est opéré sur la base de la décision de subvention, de la fiche de clôture suscitée et de la décision de notification de reliquat acquis définie ci-dessous.

Modification du montant de la décision de subvention :

Toute modification du montant de la décision de subvention, dont le modèle est joint en annexe n°3, obéit aux mêmes règles et procédures consacrées par la présente instruction à la décision de subvention initiale.

Budgétisation du reliquat acquis et l'information :

Le reliquat dégagé susévoqué (prévu annexe n°5), après la clôture du programme, demeure grevé d'affectation spéciale, doit être budgétisé dans un programme relatif aux aménagements supplémentaires des constructions scolaires, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 03 avril 1968 sus-cité.

Un état récapitulatif de ces décisions dites de subventions sera établi au terme de chaque exercice budgétaire concerné, par commune et par chapitre et adressé, par le wali, au ministre des finances (direction générale du budget) et ce, avant la fin du mois de janvier de l'exercice budgétaire suivant.

Telles sont les dispositions qu'il convenait de rappeler par la présente instruction.

Alger, le 20/06/2014

Signé : M. F. BAKADirecteur Général du Budget

Signé : M. M. L. GHANEMDirecteur Général de la Comptabilité

الـــجمـهورية الـجزائريـة الـديمقراطـية الـشعبـية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya Direction Service Décision n°, le
Service
Décision n°, le
Décision n°, le, le
DECISION DE SUBVENTION
M. (Mme) le Wali de la wilaya
Vu l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires; Vu la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune; Vu le décret n° 68-77 du 3 avril 1968 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 68 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires; Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrê préalable des dépenses engagées; Vu le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépens d'équipement de l'Etat; Vu le décret présidentiel du
Article 1 ^{er} : Dans le cadre du programme sectoriel déconcentré et de la décision-programme susvisée, une subvention d'un montant global de

Art.2 Le montant fixé à l'article 1 ^{et} ci-dessus, constitue la limite supérieure des dépenses que le Président de l'Assemblée Populaire Communale est autorisé à engager dans le cadre de la réalisation identifiée à l'article 1 ^{et} précitée.
Le montant annuel de la subvention susceptible d'être mandaté durant l'année est de
La première tranche est arrêtée au ¼ du montant annuel de la subvention, soit à
Art.3 Les crédits notifiés dans le cadre de cette décision sont grevés d'affectation spéciale et ne doivent être destinés que pour l'objet pour lequel ils ont été attribués.
Art.4 Sont rendus destinataires d'une copie de la présente décision et chargés de veiller à l'application de ses dispositions :
- M. (Mme) le Président de l'Assemblée Populaire Communale de la Commune
 M. (Mme) le Directeur M. (Mme) le Directeur de la Programmation et du Suivi Budgétaires de la Wilaya M. (Mme) le Contrôleur Financier auprès de la Wilaya M. (Mme) le Trésorier de Wilaya M. (Mme) le Chef de Daïra M. (Mme) le Contrôleur Financier auprès de la Commune M. (Mme) le Trésorier de la Commune
, Le/20
LE WALI

Page 2 sur 2

الـــجمـهورية الـجزائريـة الديمقراطية الـشعبـية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya
Décision n°, le, le
DECISION DE NOTIFICATION DE LIBERATION DE TRANCHE DE CREDITS DE PAIEMENTS
M. (Mme) le Wali de la wilaya
Vu l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires ; Vu la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune ; Vu le décret n° 68-77 du 3 avril 1968 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 68-9
du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires ; Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
Vu le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat; Vu le décret présidentiel du portant nomination de M. (Mme)
de la wilaya
Vu la décision de subvention n°

Décide :

Article 1^{er}: Dans le cadre du programme sectoriel déconcentré, de la décision-programme et de la décision de subvention susvisées, la présente décision a pour objet de notifier la libération d'une tranche du montant annuel de la subvention.

Page 1 sur 2

Art.2 Une tranche d'un montant de	
······································	
Art.3 Les crédits notifiés dans le cadre de cette dé et ne doivent être destinés que pour l'objet pour leque	
Art.4 Sont rendus destinataires d'une copie de l'application de ses dispositions :	la présente décision et chargés de veiller à
- M. (Mme) le Directeur	et du Suivi Budgétaires de la Wilaya;
 M. (Mme) le Trésorier de Wilaya M. (Mme) le Chef de Daïra M. (Mme) le Contrôleur Financier auprès de l 	a Commune ;
- M. (Mme) le Trésorier de la Commune	
	, Le/ 20
LE WA	ALI

Page 2 sur 2

MODELLE

الـــجمـهورية الــجزائريــة الديمقراطـية الــشعبـية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya
Service
Décision n°, le
DECISION DE SUBVENTION -MODIFICATIVE-
M. (Mme) le Wali de la wilaya
Sur proposition de M. (Mme)
Vu l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires; Vu la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune; Vu le décret n° 68-77 du 3 avril 1968 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires; Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées; Vu le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat; Vu le décret présidentiel du portant nomination de M. (Mme) Wali de la wilaya
Décide : Article 1 ^{er} : Dans le cadre du programme sectoriel déconcentré et de la décision-programme susvisée, la présente décision de subvention a pour objet de modifier la décision de subvention n°
Page 1 sur 2

Le mo	ontant global de la subvention est de
	- Les crédits notifiés dans le cadre de cette décision demeurent grevés d'affectation spéciale doivent être destinés que pour l'objet pour lequel ils ont été attribués.
	- Sont rendus destinataires d'une copie de la présente décision et chargés de veiller à ication de ses dispositions :
-	M. (Mme) le Président de l'Assemblée Populaire Communale de la Commune
	LE WALI

Page 2 sur 2

الشعبية الديمقراطية البجزائرية البجمهورية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

FICHE DEFINITIVE DE CLOTURE

Fiche n°//						du									
Décision-programme N°					•••••	dudu									
Wilaya IDENTIFICATION					DE L'O	OPEI	RAT	ION	DECISION DE SUBVENTION AUPRES DE LA REC				PROO VERBA LA RECEP DEFINI	L DE TION	
Daïra											3) ,			
Commune		o	a t							A					
	programme		Financement	Chapitre		Article Ges		estionnaire		Numéro Date	Date	Numéro	Date	Numéro	Date
LIBELLE DE L'OPERATION															
				7	1/2										
MONTANT GLOBAL DE LA LES ENGAGEM SUBVENTION (1) EFFECTUES				TS LES PAYEMENT DEFINITIFS (3)					LE RELIQUAT DEGAGE (4) = (1) - (3)						
Le reliquat est arrê	té (en lettres) à : .			•••••			• • • •			•••••			E	PΑ
Le Président de l'Assemblée Populaire Communal certifie l'exactitude des informations portées sur la présente fiche de clôture. Le Contrôleur Finar le montant des effectués est arrêté à					des eté à :	en	ıgag	ements	Po Po	e les mo ur lesur le	payeme	nt arrêté ents de	s à : éfinitifs Da crédits	à A à	
Signature et paraphe Signature et					re et pa	rapho	e			Signature et paraphe					

NB/lorsque l'opération est clôturée avec un contentieux non réglé le président de l'assemblée populaire est tenu d'établir et de joindre à la présente fiche un rapport circonstancié.

الـشعبـية الـديمقراطـية الـجزائريـة الـجمـهورية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECLARATION DE CLOTURE

JE SOUSSIGNE (E) EN MA QUALITE DE 1	PRESIDENT D'APC
DECLARE QUE L'OPERATION D'EQUIP	PEMENT PUBLIC DE LA DECISION DE
SUBVENTION N° DU	NOTIFIEE POUR
LA REALISATION DE :	
	.,
EST ACHEVEE PHYSIQUEMENT ET F	FINANCIEREMENT, QUE LES DELAIS
ACCORDES POUR LE DEPOT D'EV	
ECOULES ET TOUT CONTENTIEUX EST	APURE.
^	
REFERENCE D'ORIGINE :	
DECISION-PROGRAMME N°	du
EN CONSEQUENCE, IL CONVIENT	DE PRONONCER LA CLOTURE DE
L'OPERATION CI-DESSUS DESIGNEE	
CLOTURE DEFINITIVE N°	
Y	DATE :
LE VISA DU P/APC	LA MENTION DES SERVICES
	TECHNIQUES COMPETENTS

Annexe n° 5

الــجمهورية الـجزائريـة الديمقراطية الـشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya Direction	
Service	
Service	
Décision n°/	, le
DECISION DE NOTIFICATION DE RELIQUAT ACQUIS M. (Mme) le Wali de la wilaya	
Sur proposition de M. (Mme)	
Vu l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions se Vu la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune; Vu le décret n° 68-77 du 3 avril 1968 fixant les conditions d'application du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires; Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et conpréalable des dépenses engagées; Vu le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et compréalable de l'Etat; Vu le décret présidentiel du portant nomination de M. (le la wilaya portant nomination de M. (l'instruction du 21 décembre 1994 relative aux procédures budgétaire Vu l'instruction n° Du fixant les modalités d'dépenses relatives à la réalisation des constructions scolaires de l'enseignement Vu la décision-programme n° du du	mplété, relatif au contrôle plété, relatif aux dépenses Mme)
Décide :	
Article 1 ^{er} : Dans le cadre du programme sectoriel déconcentré, de la d de la décision de subvention susvisées, un reliquat d'un montant de acquis à la commune, pou aménagements supplémentaires des constructions scolaires.	DA est

Page 1 sur 2

Art.2.- Le reliquat acquis cité à l'article 1^{er} ci-dessus, est grevé d'affectation spéciale et ne doit être destiné que pour l'objet pour lequel il a été attribué.

Art.3.- Sont rendus destinataires d'une copie de la présente décision et chargés de veiller à l'application de ses dispositions :

-	M. (Mme) le Président de l'Assemblée Populaire Communale de la Com	ımune
-	M. (Mme) le Directeur;	

- M. (Mme) le Directeur de la Programmation et du Suivi Budgétaires de la Wilaya;
- M. (Mme) le Contrôleur Financier auprès de la Wilaya;
- M. (Mme) le Trésorier de Wilaya;
- M. (Mme) le Chef de Daïra;
- M. (Mme) le Contrôleur Financier auprès de la Commune
- M. (Mme) le Trésorier de la Commune.....

.....,Le...../ 20....

LE WALI

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة الــمالــية

LE MINISTRE

لــوزيــــر

INSTRUCTION N° 14 DU 04/09/2014 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 01 DU 24/02/2014

OBJET : Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement de l'élection présidentielle du 17 avril 2014.

REFER : - Décret présidentiel n°14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.

- Décret présidentiel n°14-09 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections présidentielles de l'année 2014.
- Instruction n° 001 du 24 février 2014, modifiée et complétée.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n° 001 du 24 février 2014, modifiée et complétée, fixant les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections du 17 avril 2014.

Les délais de clôture des engagements et des ordonnancements des dépenses et de l'achèvement de l'opération « Elections », sont prorogés à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

Clôture des engagements de dépenses : 10 octobre 2014 ;

Clôture des ordonnancements de dépenses : 20 octobre 2014 ;

Clôture de l'opération « Elections » : 30 octobre 2014.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 001 du 24 février 2014, modifiée et complétée, demeure sans changement.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. M. DJELLABMinistre des Finances.

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales.
- Monsieur le Président de la Cour des comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs Financiers).
- Messieurs les Walis.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 15 DU 06 /10/2014 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 29 DU 26/09/2013

- **OBJET :-** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé : « Fonds spécial de solidarité nationale ».
- **REFER :-** Décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136.
 - Loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 91.
 - Décret exécutif n°94-310 du 08 octobre 1994, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affection spéciale n°302-069 intitulé « fonds spécial de solidarité nationale », modifié et complété.
 - Décret exécutif n°14-215 du 30 juillet 2014, modifiant et complétant le décret exécutif n°94-310 du 08 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affection spéciale n°302-069 intitulé « fonds spécial de solidarité nationale ».
 - Instruction n°29 du 26 septembre 2013.

En application des dispositions du décret exécutif n° 14-215 du 30 juillet 2014 susvisé, les rubriques « recettes » et « dépenses » du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé : « Fonds spécial de solidarité nationale », prévues par l'instruction n° 29 du 26 septembre 2013 sont modifiées et complétées comme suit :

En recettes:

Ligne 001:

- (Sans changement jusqu'à) sur les produits tabagiques ; (Article 43, loi de finances 2010 / Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014)
- Contributions financières versées par les employeurs qui ne consacrent pas au moins un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes handicapées, conformément à l'article 27 de la loi n° 02-09 du 08 mai 2002 relative à la protection des personnes handicapées. (Article 91, loi de finances 2014 / Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014)

Ligne 002:
(Le reste sans changement)
Ligne 003:
(Le reste sans changement)
En dépenses :
Ligne 001:

- (Sans changement jusqu'à) de et vers les régions éloignées de l'intérieur du pays ; (Article 87, loi de finances 2012 / Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014)
- Subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes handicapées, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités territoriales. (Article 91, loi de finances 2014 / Décret exécutif n°14-215 du 30/07/2014)

Ligne 002:
(Le reste sans changement)
Ligne 003:
(Le reste sans changement)
Le reste des dispositions de l'instruction n° 26 du 26 septembre 2013 demeure sans changement
Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Ministère de la Solidarité Nationale.
- Directions régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 16 DU 06/10/2014 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°10 DU 20/08/1995

- **OBJET**: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé « Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture».
- **REFER**: Ordonnance n°94-03 du 31/12/1994, portant loi de finances pour 1995, notamment son article 144.
 - Loi n°12-12 du 26/12/2012, portant loi de finances pour 2013, notamment son article 61.
 - Loi n°13-08 du 30/12/2013, portant loi de finances pour 2014, notamment son article 90.
 - Décret exécutif n°14-210 du 23/07/2014 complétant le décret exécutif n°95-173 du 24/06/1995 fixant les modalités fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé « Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture ».
 - -Instruction n°10 du 20/08/1995.

En application des dispositions du décret susvisé, le titre I de l'instruction n°10 du 20/08/1995 est complété comme suit :

Ce compte, dont l'ordonnateur principal est le ministre chargé de la pêche, fonctionne dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

Le directeur de la pêche et des ressources halieutiques agit en qualité d'ordonnateur secondaire du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé « Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture».

le compte 302-080 enregistre :

En recettes :
sans changement
En dépenses :
sans changement
sans changement

- la couverture totale des charges d'intérêts des crédits de compagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture.

Le reste des dispositions de l'instruction n°10 du 20/08/1995 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Ministère de la pêche et des ressources halieutiques.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 17 DU 02/11/2014

OBJET : - Gestion comptable et financière du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux ;

Création du sous-compte n°130 au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux -service financier- ».

- **REFER :** Décret exécutif n°12-215 du 15 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux
 - Arrêté n° 67 du 22/10/2014 portant désignation de Monsieur le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n° 12-215 du 15 mai 2012, visé en référence, a créé le laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

Ce Centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 67 du 22/10/2014, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de ce laboratoire.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du laboratoire précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier- » le sous-compte 130 intitulé «laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1301 : Exercice courant,

- 1303 : OHB.

Le sous-compte 130 enregistre :

En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions éventuelles des établissements ou organismes publics ou privés ;
- les dons et legs;
- les recettes provenant des prestations liées à son objet ;
- les recettes diverses :
- les reliquats éventuels des examens antérieurs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques.
- Laboratoire National de Contrôle et d'Analyse des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture et de la Salubrité des Milieux.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيــــات

INSTRUCTION N° 18 DU 12/11/2014 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 46 DU 13/12/1999

OBJET : - Comptabilisation des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.

REFER: - Instructions n° 78 et n° 46 des 17 août 1991 et 13 décembre 1999.

Les dispositions des titres I et II de l'instruction n° 46 du 13 décembre 1999 sont modifiées et complétées comme suit:

I – Emission des chèques auprès des receveurs des régies financières :

Les chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes sont transmis par les receveurs des régies financières le jour même de leur réception aux trésoriers de wilaya de rattachement, après passation des écritures comptables

suivantes:
I - A - Comptabilisation des chèques au niveau du receveur :
Débit (sans changement)
Crédit (sans changement)
I - B - Transfert des chèques au trésorier de wilaya de rattachement :
Les chèques transmis dans ce cadre au trésorier de wilaya de rattachement sont adressés par ce dernier le jour même de leur réception, à la Banque d'Algérie pour encaissement.
Au moment de la transmission des chèques (sans changement)
II - Réception des chèques par le trésorier de wilaya de rattachement :
A la réception des chèques (sans changement)
II – A – Comptabilisation des chèques :
Débit (sans changement)
Crédit (sans changement)
jusqu'àdans les conditions règlementaires habituelles.
Le solde débiteur du compte n°431.039 doit faire l'objet d'un suivi rigoureux par les trésoriers de wilaya en vue de son apurement.

Le reste des dispositions de l'instruction n°46 du 13 septembre 1999 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésoreries de wilaya.

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts).
- Direction Générale des Douanes (et notification aux receveurs des Douanes).
- Direction Générale du Domaine National (et notification aux receveurs des domaines).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 19 DU 16/11/2014

OBJET : - Gestion comptable de l'Ecole Supérieure en Informatique.

- Création du sous-compte n°131 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux service financier».
- **REFER :** Décret exécutif n°14-232 du 25 août 2014 portant création d'une école supérieure en informatique à Sidi Bel Abbès.
 - Décret exécutif n°05-500 du 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.
 - Arrêté n°71 du 11/11/2014 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Sidi Bel Abbès en qualité d'agent comptable auprès de l'Ecole Supérieure en Informatique à Sidi Bel Abbès.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°14-232 du 25 août 2014 visé en référence, a créé l'Ecole Supérieure en Informatique à Sidi Bel Abbès.

L'Ecole Supérieure en Informatique est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 71 du 11/11/2014 le Trésorier de la Wilaya de Sidi Bel Abbès a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 131 intitulé « Ecole Supérieure en Informatique».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1311 : Exercice courant,

- 1313 : OHB.

Le sous-compte 131 enregistre :

En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Ecole Supérieure en Informatique à Sidi Bel Abbès.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET

DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

INSTRUCTION N° 20 DU 30/12/2014

- **OBJET :** Gestion comptable et financière de l'Ecole Nationale Supérieure en Statistique et en Economie Appliquée ;
 - Création du sous-compte n°132 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux -service financier- ».

REFER : - Décret exécutif 05-500 du 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

- Décret exécutif n°08-222 du 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national de la planification et de la statistique en école hors université ;
- Décret exécutif n°13-370 du 09 novembre 2013 portant transfert du siège de l'école nationale supérieure en statistique et en économie appliquée ;
- Arrêté n°129 du 29/12/2014 portant désignation de Monsieur le Trésorier de la Wilaya de Tipaza en qualité d'agent comptable auprès de l'Ecole Nationale Supérieure en Statistique et en Economie Appliquée.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°08-222 du 14 juillet 2008 visé en référence, a transformé l'institut national de la planification et de la statistique en école hors université, sous la dénomination de l'Ecole Nationale Supérieure en Statistique et en Economie Appliquée.

Cette Ecole est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°129 du 29/12/2014, le Trésorier de la Wilaya de Tipaza a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de ladite école.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier- » le sous-compte n°132 intitulé «Ecole Nationale Supérieure en Statistique et en Economie Appliquée».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1321 : Exercice courant,
- 1323 : OHB.

Le sous-compte 132 enregistre :

En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;

- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé: M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et del'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie de la Wilaya de Tipaza.

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Ecole Nationale Supérieure en Statistique et en Economie Appliquée.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.